



## **Statuts**

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
DU CERCLE DE CORSIER  
ENFANCE ET JEUNESSE**

**(nom abrégé : ASICC)**

*Les dénominations de personnes, fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.*

## Table des matières

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>4</b>
<b>Dénomination, buts, siège, durée .....</b>	<b>4</b>
Article 1 Nom de l'Association et membres .....	4
Article 2 Buts.....	4
Article 3 Siège – Durée .....	4
Article 4 Personnalité .....	4
 <b>CHAPITRE II.....</b>	 <b>5</b>
<b>Organes de l'Association .....</b>	<b>5</b>
Article 5 Organes.....	5
 <b>A. Le Conseil intercommunal (CI).....</b>	 <b>5</b>
Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (CI) .....	5
Article 7 Composition .....	5
Article 8 Durée du mandat.....	5
Article 9 Convocations .....	6
Article 10 Quorum.....	6
Article 11 Délibérations .....	6
Article 12 Droit de vote.....	6
Article 13 Décisions.....	6
Article 14 Compétences.....	7
 <b>Le Comité de Direction (CoDir) .....</b>	 <b>7</b>
Article 15 Rôle du Comité de Direction .....	7
Article 16 Constitution.....	7
Article 17 Composition .....	7
Article 18 Durée du mandat.....	7
Article 19 Convocation .....	8
Article 20 Quorum et vote.....	8
Article 21 Délibérations .....	8
Article 22 Signature.....	8
Article 23 Compétences.....	8
Article 24 Délégation de pouvoirs.....	9
 <b>B. La Commission de gestion (CoGest) .....</b>	 <b>9</b>
Article 25 Commission de gestion (CoGest).....	9
 <b>CHAPITRE III.....</b>	 <b>9</b>
<b>Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité.....</b>	<b>9</b>
 <b>Capital et fonctionnement .....</b>	 <b>9</b>
Article 26 Immobilier et matériel.....	9
Article 27 Fonctionnement.....	10

<b>Ressources</b>	<b>10</b>
Article 28 Ressources et frais .....	10
<b>Comptabilité</b> .....	<b>10</b>
Article 29 Comptabilité, budget et gestion .....	10
Article 30 Exercice comptable .....	11
<b>CHAPITRE IV</b> .....	<b>11</b>
<b>Dispositions finales</b> .....	<b>11</b>
Article 31 Impôts .....	11
Article 32 Collaboration.....	11
Article 33 Retrait .....	11
Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait .....	11
Article 35 Modification des statuts.....	12
Article 36 Dissolution.....	12
Article 37 Arbitrage .....	13
Article 38 Abrogation.....	13
Article 39 Entrée en vigueur .....	13

## CHAPITRE I

### Dénomination, buts, siège, durée

#### Article 1 Nom de l'Association et membres

Sous le nom de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse (ASICC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

#### Article 2 Buts

Buts principaux (art.27, 28, 29 et 30 LEO, art. 10 et 11 LSAJ, ainsi que art. 3 et 27 LAJE)

1. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2021 (RLEO).  
Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des salles spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ;
2. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ;
3. L'ASICC constitue un réseau d'accueil de jour des enfants et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

But optionnel

4. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches déléguées par les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny relatives à la gestion du service de conseil aux familles en relation avec l'école et l'accueil de jour des enfants.

#### Article 3 Siège – Durée

L'ASICC a son siège à Vevey. Sa durée est indéterminée.

#### Article 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse la personnalité morale de droit public.

## CHAPITRE II

### Organes de l'Association

#### Article 5 Organes

Les organes de l'ASICC sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de Direction (CoDir)
- c. la Commission de gestion (COGEST)

#### A. Le Conseil intercommunal (CI)

##### Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (CI)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune.

Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

##### Article 7 Composition

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASICC.

Il comprend 4 délégués par socle de 1500 habitant puis 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 600 habitants, ainsi que de 2 suppléants.

Les membres du Conseil intercommunal sont nommés par les Conseils communaux respectifs. Ils doivent avoir la qualité d'électeurs de la commune dont ils sont les délégués (LC, art. 116, al.2).

##### Article 8 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur dans la commune qui l'a désigné ou est nommé au Comité de Direction.

## **Article 9 Convocations**

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les délégués aient préalablement donné leur accord par écrit.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de Direction ou du cinquième des membres du Conseil ou à la demande de son président sous avis au Comité de Direction, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le président du Comité de Direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Article 10 Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

## **Article 11 Délibérations**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du Conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune membre.

## **Article 12 Droit de vote**

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, le vote est refusé.

## **Article 13 Décisions**

Le Comité de Direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'ASICC font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

## **Article 14      Compétences**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de Direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ;
4. nommer la Commission de gestion, formée de huit membres, chargée d'examiner le budget, la gestion et les comptes de l'ASICC ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
8. autoriser le Comité de Direction à plaider ;
9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASICC et la base de leur rémunération ;
10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du Comité de Direction.

## **Le Comité de Direction (CoDir)**

### **Article 15      Rôle du Comité de Direction**

Le Comité de Direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

### **Article 16      Constitution**

Le Comité de Direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de Direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.

### **Article 17      Composition**

Le Comité de Direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal.

Tous les membres du Comité de Direction doivent être membres en exercice d'une Municipalité.

### **Article 18      Durée du mandat**

Le Comité de Direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de Direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.



## **Article 19 Convocation**

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres.

## **Article 20 Quorum et vote**

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## **Article 21 Délibérations**

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Les décisions du Comité de Direction sont communiquées sous forme d'extraits aux Municipalités.

## **Article 22 Signature**

L'ASICC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

## **Article 23 Compétences**

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont octroyées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'Autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASICC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
6. exercer dans le cadre de l'ASICC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
7. assurer la gestion administrative, financière et organisationnelle de l'ASICC ;
8. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO) ;
9. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, préscolaires, parascolaires et mis à disposition du service d'animation jeunesse ;
10. en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, et sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de

- l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions ;
11. d'entente avec la Direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, assister les autorités communales dans la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
  12. collaborer à l'établissement du mode de calcul des loyers des bâtiments appartenant aux communes membres loués à l'ASICC et aux modalités d'usage ;
  13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
  14. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'Association et celles faisant partie de l'Association.

#### **Article 24 Délégation de pouvoirs**

Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement ou le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de Direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

### **B. La Commission de gestion (CoGest)**

#### **Article 25 Commission de gestion (CoGest)**

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion (CoGest) pour la durée de la législature. Elle est composée de 2 membres issus de ses rangs et d'un suppléant par commune. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les propositions d'indemnités des délégués du CI, du CoDir, ainsi que le rapport de gestion du Comité de Direction de l'ASICC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement

## **CHAPITRE III**

### **Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité**

#### **Capital et fonctionnement**

#### **Article 26 Immobilier et matériel**

Les Communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à disposition de l'ASICC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASICC et pour remplir ses buts (cf. Art.2). Fait exception le matériel des classes spéciales du secondaire propriété de l'ASICC.

## **Article 27      Fonctionnement**

Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'Art. 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier*.

Tous les locaux loués par l'ASICC sont destinés prioritairement aux activités de l'ASICC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASICC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de Direction de l'ASICC en est informé.

## **Ressources**

### **Article 28      Ressources et frais**

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASICC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

La quote-part des communes membres est déterminée pour

#### 1) Les buts principaux

- a. pour les comptes attribués à l'Établissement scolaire et à l'Animation jeunesse
  - i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
  - ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- b. pour les comptes attribués au Réseau d'accueil de jour :
  - i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
  - ii. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquenté l'un des types d'accueil de jour, soit le préscolaire, le parascolaire ou l'accueil en milieu familial, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

#### 2) Le but optionnel

- c. pour les charges attribuées au Conseil aux familles :
  - i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
  - ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

Le Comité de Direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

## **Comptabilité**

### **Article 29      Comptabilité, budget et gestion**

L'ASICC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars.



L'ASICC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

### **Article 30 Exercice comptable**

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 31 Impôts**

L'ASICC est exonérée de tout impôt.

#### **Article 32 Collaboration**

L'ASICC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction.

L'ASICC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de Direction.

#### **Article 33 Retrait**

Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. En revanche, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASICC.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASICC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

#### **Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait**

La réalisation de toute nouvelle construction sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres.

En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financé les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante :



#### Base de calcul :

Valeur initiale :	100%
Durée d'amortissement :	50 ans
Taux d'amortissement linéaire	2%

#### Calcul de l'indemnité :

Année de mise en service :	N
Indemnité de l'année N :	¼ de la valeur initiale
Indemnité de l'année N+1	98% de l'indemnité de l'année N
Indemnité de l'année N+2	96% de l'indemnité de l'année N
Indemnités suivantes N+3, N+4, etc.	Chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2%
Indemnité de l'année N+50	Aucune indemnité

En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.

Le financement de nouvelles constructions peut faire l'objet de modalités autres à régler dans une convention séparée.

### **Article 35      Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

### **Article 36      Dissolution**

L'ASICC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un, prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASICC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.



### **Article 37 Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département cantonal en charge de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ;
- c. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

### **Article 38 Abrogation**

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux approuvés par le Conseil intercommunal le 10 février 2021.

### **Article 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

**Approuvés par le Comité de Direction de l'ASICC  
dans sa séance du 09.10.2023**

la Présidente



Céline Murisier



le Secrétaire générale



Latha Heiniger

**Adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASICC  
dans sa séance du 14.11.2023**

la Présidente



Corinne Borloz



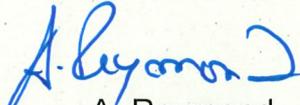
la Secrétaire



Nsa Bee

**Approuvés par la Municipalité de Chardonne  
dans sa séance du 16 octobre 2023**

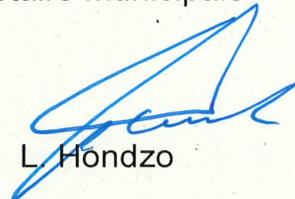
la Syndique



A. Reymond



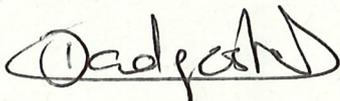
la Secrétaire municipale



L. Hondzo

**Adoptés par le Conseil communal de Chardonne  
dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

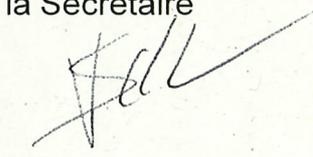
la Présidente



L. Dadgostar



la Secrétaire



V. Schnyder

**Approuvés par la Municipalité de Corseaux  
dans sa séance du 30 octobre 2023**

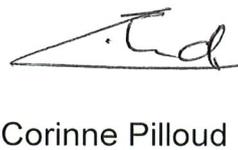
le Syndic



Christian Minacci



la Secrétaire municipale



Corinne Pilloud

**Adoptés par le Conseil communal de Corseaux  
dans sa séance du 8 décembre 2023**

la Présidente



Coralie Patthey



la Secrétaire



Frankie Deloy Trüb

**Approuvés par la Municipalité de Jongny  
dans sa séance du 16 octobre 2023**

la Syndique  
Nicole Pointet



le Secrétaire municipal  
Bijan Kaveh



**Adoptés par le Conseil communal de Jongny  
dans sa séance du 6 décembre 2023**

le Président  
Grégory Mischler



la Secrétaire  
Sandrine Félix Reinhart



**Approuvés par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey  
dans sa séance du 16 octobre 2023**

la Syndique



A. Rouge



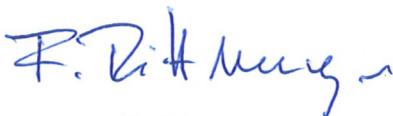
le Secrétaire municipal



B. Demierre

**Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey  
dans sa séance du 11 décembre 2023**

le Président



F. Rittmeyer



la Secrétaire



C. Morier

**Approuvés par le Conseil d'Etat  
dans sa séance du**



**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du 24 JAN. 2024.**

**l'atteste,**

**LE CHANCELIER:**